

## Arrêt

**n°214 139 du 17 décembre 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Rue Berckmans 89  
1050 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de fin de séjour adoptée le 17 novembre 2017 et lui notifiée le 24 novembre 2017 ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 14 décembre 2018, par X, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2018.

Entendue, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. MATRAY *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause tels qu'exposés dans la requête**

« Le requérant est né le 15 juillet 1970 à Bruxelles, mais est de nationalité marocaine. Il a grandi en Belgique et y a toujours résidé. [Ses] parents sont arrivés du Maroc dans les années 60, pour travailler dans le secteur de la construction. Son père a ensuite travaillé comme gardien d'immeuble, [sa] mère est restée mère au foyer.

A l'âge de 9 ans, [il] a subi un événement particulièrement traumatisant : il effectuait de menus services chez un photographe pour gagner un peu d'argent, mais a fini par être abusé sexuellement par ce dernier, ainsi que par plusieurs personnes de son entourage. Craignant que son entourage ne soit mis au courant de ce qu'il avait subi, [il] a continué de se rendre chez son abuseur, et a subi ses attouchements à plusieurs reprises. [Il] n'a jamais porté plainte pour ses faits. A l'âge de 15 ans, il a finalement réussi à se défaire de l'emprise de son abuseur. Il a menacé de porter plainte et n'a plus eu de nouvelles de ce dernier.

La marque de ces événements est cependant restée ancrée chez lui.

[Il] a effectué toute sa scolarité en Belgique. Dès son jeune âge, il a été orienté vers l'enseignement spécial, sans qu'aucun handicap n'ait jamais été décelé dans son chef.

Il a poursuivi sa scolarité jusqu'à l'âge de 18 ans, âge auquel il a mis fin à son cursus sans avoir obtenu son diplôme.

[Il] s'est marié à l'âge de 18 ans avec Madame [F.C.]. Il s'agissait d'un mariage arrangé par leurs parents, Madame[C.] étant une cousine éloignée [...]. Le couple a donné naissance à 6 enfants :

[D.A.], née [xxx],  
[M.A.], née [xxx],  
[I.A.], né [xxx],  
[A.A.], né [xxx],  
[A.A.], né [xxx],  
[L.A.], née [xxx].

A l'âge adulte, il a rapidement basculé dans la consommation de stupéfiants, d'abord de haschisch puis de drogues telles que la cocaïne et l'héroïne.

La naissance [de son] premier enfant a été l'élément déclencheur qui l'a convaincu de mettre fin à sa consommation de drogues « dures ». Il s'est sevré avec l'aide d'un oncle, en s'enfermant pendant plusieurs semaines dans une pièce. Ce sevrage a fonctionné et [il] n'a plus consommé d'héroïne ou de cocaïne par la suite.

Les difficultés liées aux abus subis ont cependant perduré. [Il] s'est alors tourné vers la religion, et a commencé à fréquenter régulièrement les mosquées. Il se rendait à des conférences lors desquelles des orateurs venus d'Arabie Saoudite ou d'Angleterre discourraient sur l'islam.

Il s'est un jour confié à l'un de ces orateurs, en demandant comment faire pour purger un péché aussi grave que celui subi dans l'enfance. Il lui a été indiqué qu'il devait se tourner vers le djihad pour aider des « frères » dans la difficulté.

En 1996, il a fait l'objet d'une première condamnation par la Cour d'appel de Bruxelles pour des faits de rébellion et coups et blessures contre un agent de police commis entre le 22 octobre 1989 et le 3 décembre 1992. La Cour l'a condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement avec un sursis d'une durée de trois ans.

Par la suite, il a fait l'objet d'une seconde condamnation à deux ans d'emprisonnement par la Cour d'appel de Bruxelles, du chef de faux et usage de faux, association de malfaiteurs et recrutement de mercenaires, faits commis entre 1998 et 2002.

[Il] a exercé, de façon intermittente, la profession de chauffeur de taxi au début des années 2000, ainsi que la fonction de chauffeur de poids lourd pour la Commission européenne en 2010-2011.

Il a également exercé plusieurs emplois comme intérimaire.

Actuellement, [il] purge une peine de prison prononcée le 27 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles de 4 ans d'emprisonnement, pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste.

La partie adverse a entamé à son encontre une procédure de fin de séjour. Par courrier du 30 juin 2017, il a exposé les raisons qui s'opposaient à une telle décision, par un courrier accompagné de

pièces justificatives. Le 17 novembre 2017, la partie adverse a adopté une décision de fin de séjour, qui [lui] a été notifiée à la prison le 24 novembre 2017.

[II] a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision le 24 décembre 2017. Votre Conseil n'a pas encore statué sur cette requête. Une demande de mesures provisoires est introduite en même temps que le présent recours concernant la décision de fin de fin de séjour rendue à [son] encontre.

[...]

Le 4 décembre 2018, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 10 ans. [...]. ».

Par le biais de la présente demande de mesures urgentes et provisoires, le requérant sollicite que soit examinée la demande de suspension visant la décision de fin de séjour prise à son encontre le 17 novembre 2017.

Cette décision est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :*

*Vous êtes né en Belgique le 15 juillet 1970 et avez obtenu une carte d'identité pour étranger le 08 juin 1989. En date du 27 mars 2009, une carte C vous a été délivrée par la commune de Saint-Gilles.*

*Le 15 avril 2009, vous avez été écroué afin de subir deux peines prononcées respectivement le 26 avril 1996 et le 09 juin 2004 par la Cour d'appel de Bruxelles. Le 03 août 2011, vous avez bénéficié d'une libération conditionnelle.*

*Le 25 février 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infractions liées aux activités terroristes et condamné le 27 janvier 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

*-Le 26 avril 1996, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis de 3 ans du chef de rébellion à agent de police, en bande, par suite d'un concert préalable; de coups ou blessures volontaires à police, dont il est résulté une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave; de coups à police, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie; d'arrestation arbitraire; de coups ou blessures volontaires; de menaces par gestes ou emblèmes; d'outrages par paroles, faits, gestes ou menaces à police. Vous avez commis ces faits entre le 22 octobre 1989 et le 03 décembre 1992.*

*-Le 09 juin 2004, vous avez été condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef d'avoir été le provocateur d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes; d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes (à savoir les faux en écritures, dont bénéficiaient les personnes recrutées pour aller rejoindre leurs camps d'entraînement paramilitaire sur la zone pakistano-afghane); d'avoir recruté ou posé tous actes de nature à provoquer ou faciliter le recrutement de personnes au profit d'une armée ou d'une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger, d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits (à savoir le recrutement de personnes en vue de les envoyer à l'étranger, notamment au moyen de passeports et de sceaux falsifiés, afin d'y rejoindre une troupe étrangère et d'y suivre des entraînements paramilitaires; dans un but frauduleux, d'avoir utilisé, cédé à un tiers ou accepté d'un tiers, un passeport, un titre de voyage, une carte d'identité ou un document en tenant lieu, ainsi que les formulaires qui servent à leur délivrance, ou pour ne pas avoir respecté les interdictions et restrictions qui y sont imposées, en état de récidive légale. Vous avez commis ces faits entre le 01 janvier 1998 et le 04 janvier 2002.*

*-Le 27 janvier 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de*

*financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Vous avez commis ce fait entre le 1er novembre 2013 et le 1er juin 2014.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 16 juin 2017. Vous avez déclaré être né en Belgique, posséder une carte d'identité pour étranger ainsi qu'un passeport marocain et un permis de conduire, le tout se trouvant au greffe; souffrir d'une hépatite C depuis 2000, de 5 pneumos thorax et d'asthme; être marié depuis le 28 juillet 1998 avec une ressortissante belge; avoir de la famille en Belgique, à savoir des frères, sœurs, un oncle et une tante et des neveux et nièces; avoir également 6 enfants de nationalité belge, dont deux sont mineurs.*

*Vous avez également déclaré ne pas être marié, ni avoir de relation durable, ni avoir des enfants ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille au Maroc, à savoir un frère; avoir fait vos études primaire, secondaire et professionnelle dans une école spéciale; avoir travaillé comme chauffeur de taxi indépendant en 2000, puis pour la société Taxi vert et avoir travaillé comme chauffeur poids-lourd en 2010-2011; ne pas avoir travaillé au Maroc ou ailleurs, ni avoir été incarcéré ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pouviez retourner dans le pays dont vous avez la nationalité, vous avez déclaré que toute votre famille ainsi que vos enfants sont en Belgique et ne pas avoir d'avenir au Maroc.*

*A l'appui du questionnaire «droit d'être entendu», vous joignez une composition de ménage, un extrait d'acte de naissance pour chacun de vos enfants, une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire, ainsi qu'une carte «de déménageur»; un certificat médical concernant l'une de vos filles mineures indiquant que celle-ci souffre de diabète de type I, une intolérance au gluten, ainsi qu'une épilepsie.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément aux articles 44bis, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Au vu de votre dossier administratif, vous vous êtes marié à Tanger le 28 juillet 1988 avec Madame [C.F.], née à Tanger en [xxx] qui a obtenu la nationalité belge le 02 mai 2003. Six enfants sont nés de cette union, à savoir [A.D.], née à Anderlecht [xxx]; [A.M.], née à Bruxelles[xxx]; [A.M.I.], né à Bruxelles [xxx]; [A.A.], né à Bruxelles [xxx]; [A.A.], né à Bruxelles [xxx] , et [A.L.], née à Ixelles [xxx], tous de nationalité belge.*

*Vous avez de la famille sur le territoire, à savoir un frère [A.J.E.], né à Tanger [xxx], de nationalité marocaine; des sœurs, à savoir [A.N.], née à Bruxelles [xxx], de nationalité belge, [A.Z.], née à Bruxelles [xxx], de nationalité belge, [A.K.], née à Bruxelles [xxx], de nationalité belge et une demi-sœur, [A.F.], née à Tanger [xxx], de nationalité belge qui a été condamnée le 29 juillet 2015 à 8 ans d'emprisonnement pour des faits de terrorisme. Votre père est décédé le 27 avril 2012; quant à votre mère, elle est radiée d'office depuis le 17 mars 2011 ainsi que votre frère [A.A.], qui l'est depuis le 29 octobre 2002. Le Registre national de votre frère (J. E.) et de vos sœurs indique également que vous avez des nièces et neveux. Au vu de la liste de vos visites en prison, seuls votre épouse et vos enfants viennent vous voir.*

*Dans larrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».*

*D'un point de vue professionnel, vous déclarez avoir travaillé en 2000 comme chauffeur de taxi indépendant, puis pour une compagnie de taxi. De 2010 à 2011, vous auriez travaillé comme sous-traitant en tant que chauffeur poids-lourds, aucun document n'est cependant joint pour étayer vos dires.*

*Au vu de votre dossier administratif, vous avez effectivement travaillé sur le territoire. Quoi qu'il en soit vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.*

*A la question de savoir si vous souffrez d'une maladie qui pourrait vous empêcher de voyager, vous déclarez : «hépatite C depuis 2000, 5 pneumothorax et asthme». Votre dossier contient une copie d'une facture d'hospitalisation, une attestation d'admission à l'hôpital, 2 copies de fin d'incapacité de travail et une attestation d'un médecin. L'ensemble de ces documents date de 2001, soit il y a plus de 16 ans. Vous ne fournissez aucune attestation médicale, document médical, certificat médical (récent) ou élément qui démontrerait qu'il existe un danger pour votre santé en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité. Vous faites également référence au fait que votre fille souffre de diabète, d'intolérance au gluten et d'épilepsie mais vous ne démontrez pas que votre fille dépend de vos soins personnels et qu'il n'y a pas d'autre personne ou membre de la famille qui pourrait apporter ces soins, qui plus est, vous êtes incarcéré depuis février 2015, soit depuis presque 3 ans, ce qui signifie que votre épouse doit gérer seul l'éducation ainsi que les problèmes de santé éventuels de vos enfants.*

*Vous avez été condamné à 3 reprises, dont deux fois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Vous aviez tous les éléments en main pour vous amender mais avez choisi de porter allégeance à une organisation terroriste au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social (exemplarité, protection, éducation) à vos enfants. Vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de leur éducation et suite à votre incarcération vos enfants doivent venir vous voir en milieu carcéral, votre épouse assume de ce fait seule la charge quotidienne de vos enfants. A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est tout fait possible à votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges (et marocains), tout comme il lui est loisible de vous suivre. Quant à votre frère et vos sœurs, ceux-ci peuvent très bien vous aider financièrement dans un premier temps. Il en est de même de votre frère qui résiderait selon vos dires au Maroc.*

*Vous avez été condamné le 09 juin 2004 pour avoir participé à une filière d'acheminement de djihadistes vers l'Afghanistan, la Cour d'appel mit en évidence ; «les liens étroits du prévenu [A.] avec le nommé [A.S.J.], artificier de la cellule terroriste algérienne des nommés [B.] et [M.]; le passeport du prévenu fut d'ailleurs retrouvé chez ledit [A.S.]; l'aide logistique que le prévenu [A.] apporta au groupe du sieur [T.] notamment grâce à une camionnette permettant de réaliser des petits déménagements qui rapportaient des fonds audit groupe; l'aide plus particulière que le prévenu apporta à certains membres de ce groupe - au prénomé [A.], au prévenu [G.], au nommé [D.] (un des assassins du commandant Massoud) - en les conduisant à divers aéroports pour leur permettre de se rendre en Afghanistan; le fait qu'il était entré en contact avec d'autres membres du groupe «D-T.».*

*Vous avez été condamné une seconde fois pour des faits de même nature, cette fois-ci pour avoir facilité le départ de plusieurs personnes vers la Syrie afin d'y rejoindre les groupements terroristes Jhabat Al-Nusra et Etat Islamique, que cette organisation terroriste est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Vous avez prouvé que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et que vous n'êtes pas intégré culturellement sur le territoire. Comme l'indique le Tribunal correctionnel dans son jugement du 27 janvier 2016, vous avez aidé concrètement trois personnes à rejoindre la Syrie et deux d'entre elles (âgées de 21 et 22 ans) sont décédées quelques mois après leur arrivée.*

*Le Tribunal indique dans son jugement que les perquisitions ont révélé : «Dans un document intitulé «Lettre en Or à un Imam», plusieurs hadits et versets du Coran étaient cités aux fins de justifier un discours pro-djihadiste, certains actes terroristes ainsi que le fait de mourir en martyr; Sur l'ordinateur familial, saisi à cette même adresse, les enquêteurs découvrirent plusieurs fichiers prônant le djihad armé; D'autres fichiers contenaient des photographies des membres de la famille [A.] au combat ou portant des armes; Le téléphone portable de marque Samsung appartenant au*

*prévenu [A.A.] contenait quant à lui des photographies de drapeaux islamistes, d'hommes morts, d'hommes au combat ainsi que des vidéos de propagande favorable à l'Etat Islamique ou des images de combats contre Israël ou l'Occident; Il contenait également 940 fichiers audio reprenant des chants religieux et des récitations coraniques; (...) Le Tribunal considère que si, à l'instar de ce qu'exposa la défense du prévenu à l'audience, la possession de tels documents et la vision salafiste radicale de la religion prônée par le prévenu [A.A.] ne sont en soi pas incriminables et ne constituent aucunement des éléments constitutifs permettant de cataloguer le prévenu de «terroriste», il n'en demeure pas moins que ces éléments déterminent la personnalité du prévenu et mis en parallèle avec certains actes matériels qui auraient été posés par celui-ci permettent de cerner les intentions réelles de ce dernier dans l'accomplissement de ses agissements».*

*Dans son appréciation, le Tribunal a eu égard : «à la nature des faits; à la personnalité du prévenu, telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif (...); à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; à la détermination du prévenu; à la circonstance que de tels actes sont gravement attentatoires à l'ordre social; à l'importance de l'ancrage du prévenu dans des milieux extrêmement radicaux; à la longueur de la période infractionnelle; aux antécédents judiciaires du prévenu, notamment pour des faits de même nature;». Le Tribunal conclut : «Le tribunal ne peut malgré tout exclure que le prévenu soit toujours à l'heure actuelle empreint d'une idéologie ultra-radicale ou, à tout le moins, suffisamment fragile pour revenir à une telle idéologie au contact de prêcheurs djihadistes. Le prévenu [A.] ne semble, même à ce jour, pas avoir pris conscience de la gravité des faits et de la totale inadéquation de son comportement.»*

*De votre propre aveu (voir jugement de la Cour d'appel de Bruxelles page 94), vous vous êtes engagé sur la voie de l'islam radical depuis 1997. Au début des années 2000, vous avez souhaité vivre dans un pays musulman où l'on appliquait la charia et vous aviez le projet de vous rendre en Afghanistan, projet que vous n'avez pu réaliser. Force est de constater qu'en 20 ans il n'y a pas eu d'évolution favorable dans votre comportement, vous gravitez toujours dans les milieux radicaux dont font partie certains membres de votre famille, notamment votre sœur [A.F.], condamnée à 8 ans d'emprisonnement le 29 juillet 2015 du chef de participation, en qualité de dirigeant, aux activités d'un groupe terroriste et 3 de vos neveux [L.A.] (décédé en Syrie), [L.Y.] et [A.S.] qui furent condamnés par le même jugement à des peines de 20 ans, 20 ans et 8 ans d'emprisonnement. Votre propre fils manifesta à de multiples reprises son envie de rejoindre ses cousins (à qui il vouait une admiration sans limites) en Syrie afin d'y combattre à leurs côtés, ce qui témoigne, comme le relève le Tribunal correctionnel «d'une radicalisation importante du jeune homme et de son envie incontestée de rejoindre la Syrie». Enfin, vous avez été condamné à deux reprises pour des faits qualifiés de «participation aux activités d'un groupe terroriste». Les derniers faits pour lesquels vous avez été condamné en disent long sur votre dangerosité et sur le risque de récidive.*

*Il résulte de ce qui précède que votre attitude est incontestablement dangereuse pour notre système politique : les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Le terrorisme fait de plus peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit, et il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.*

*Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger très grave que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.*

*Par votre comportement personnel, vous avez en effet porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.*

*En effet, la menace que vous représentez a été évaluée par l'Organe de Coordination pour l'analyse de la menace (ci-après l'OCAM) en date du 03 avril 2017.*

*En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de larrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.*

*Chaque évaluation de l'OCAM détermine le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace, en application de l'article 11, § 6 de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace.*

*Les différents niveaux de la menace sont :*

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;*
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;*
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;*
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.*

*L'OCAM considère que votre intention de causer des dommages et votre capacité à entreprendre des actions démontrent que vous représentez une grave menace terroriste / extrémiste. Il vous attribue en conséquence le «Niveau 3 ou GRAVE» sur une échelle de 4.*

*Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2178 en date du 24.09.2014 indiquant que «les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit».*

*Dans cette même résolution est indiqué que «la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités».*

*De ce qui précède, force est de constater que votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat. Vous représentez donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.*

*En ayant adhéré aux thèses islamistes radicales vous avez démontré votre absence d'intégration dans la société et prouve que vous n'adhérez pas aux valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Vous n'avez apporté aucun élément probant pouvant laisser penser que tout risque de récidive est exclu.*

*Dans le cas présent, la très sérieuse menace que vous représentez est telle que vos intérêts familiaux et privés (et ceux des membres de votre famille) ne prennent pas vis-à-vis de la sauvegarde de la sécurité nationale.*

*L'ordre public et la sécurité nationale doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure nécessaire et appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.*

*Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.*

*Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 44bis, §2.*

*En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980. ».*

## **2. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires**

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

*«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

*« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'éloignement du requérant, dont l'exécution était imminente résultait de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 4 décembre 2018 à son encontre. Or, à l'audience, la partie défenderesse a admis le retrait implicite mais certain de cet acte.

Partant, l'extrême urgence alléguée ayant disparu, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

## **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. VAN DER LINDEN

V. DELAHAUT